

COMMISSION URBANISME n°2/2023

Lundi 18 septembre 2023 à 18h00
Pôle des Services Publics de Vic en Bigorre

Commission Urbanisme n°2/2023

Ordre du jour

- 1 Point d'information : Décentralisation de la police de la publicité à compter de 2024
- 2 Point d'information : Loi d'accélération de la Production d'Energies Renouvelables
- 3 Point d'avancement sur la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi Adour Madiran
- 4 Questions diverses



Commission Urbanisme n°2/2023

Président de commission : Julien LACAZE

APARICIO Christine	P	COULOM Francis	A	LENDRES Jérôme	E
BARADAT Mireille	P	CURDI Jean Pierre	P	MAISONNEUVE Robert	P
BAYLERE Valérie	A	DARAMON Nicole	A	NADAL Jean	P
BAZET Patricia	P	DELLUC Dominique	P	RÉ Frédéric	P
BERDOU Anne	E	DINTRANS Louis	P	SOLVEZ Maxime	P
BOURBON Christian	A	DUBERTRAND Roland	P	SOUBABERE Véronique	E
BOYRIE Christian	P	FISCHER Stéphanie	A	THIRAUULT Véronique	P
CARCHAN Isabelle	A	FONTAGNERE Christian	A	WEIDER Jérôme	A
CARRERE Corinne	A	GAILLAT Christophe	A		
CHARTRAIN Denise	P	LACAZE Julien	P		
COUDOUGNES Patrick	A	LAFFITTE Jean Marc	A		

Agents associés : Julie LARCADE (pour la CCAM), Cécile CAZAUX et Marin DAIGNE (pour la mairie de Vic-En-Bigorre).

Présent (P) Absent (A) Excusé (E)



- 1 -

Décentralisation de la police de la publicité à compter de 2024

Décentralisation de la police de la publicité à compter de 2024

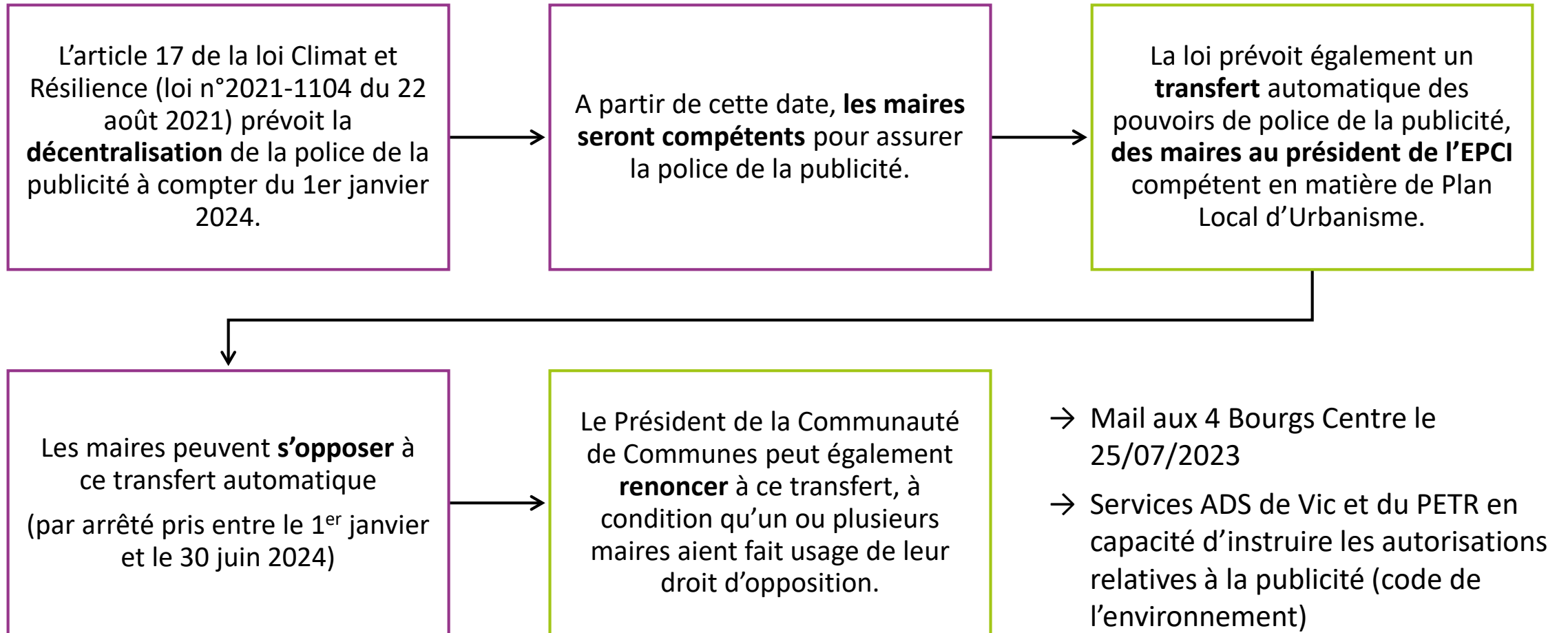
Rappel : A ce jour, la police de la publicité (publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes) est exercée par le préfet de département sur le territoire de la CAM (non couverte par un Règlement Local de Publicité).

Exercer la police de la publicité implique :

- 1) **d'instruire** les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes,
- 2) **de contrôler** le respect de la réglementation,
- 3) **de mettre en demeure** les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.



Décentralisation de la police de la publicité à compter de 2024



Décentralisation de la police de la publicité à compter de 2024

Avis de la Commission :

- ↳ Les maires doivent conserver le pouvoir de police de la publicité. Aussi, les maires seront invités à s'opposer au transfert automatique, à compter du 1^{er} janvier.
- ↳ Afin d'harmoniser l'implantation et l'utilisation des enseignes au sein de l'intercommunalité, les services travailleront à la production d'une « charte » ou « guide de bonne pratique ». Les services ADS pourront s'appuyer sur ce document pour faire des recommandations. Toutefois, le document ne sera pas opposable aux tiers (tel qu'un RLPI).



- 2 -

Loi d'accélération de la Production d'Energies Renouvelables

Loi APER : Planification « ascendante » des énergies renouvelables

La loi n°2023-75 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables prévoit dans son article 15, la mise en place d'une planification des énergies renouvelables.

Cette loi demande aux Communes de définir des « **zones d'accélération** » des énergies renouvelables :

- Ces zones correspondent à des zones jugées préférentielles > **opportunité/acceptabilité sociale**
- Elles sont proposées pour chaque type d'énergie (**solaire**, éolien, géothermie, etc),
- Elles ne sont pas exclusives (des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones).

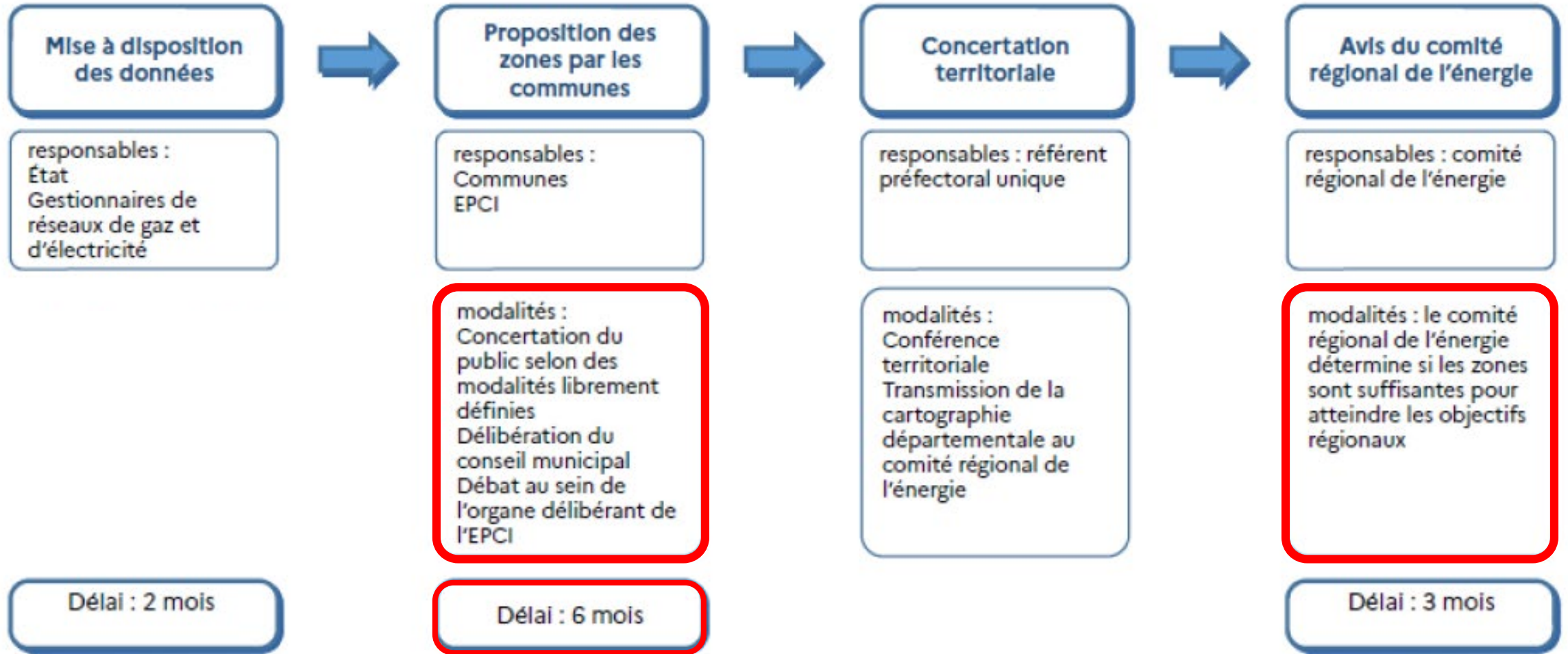
Bonus	Malus
Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits pour encourager les développeurs à se diriger vers ces zones : → Des bonus dans les appels d'offre → Une modulation tarifaire	A contrario, la mise en place d'un comité de projet sera obligatoire pour les projets se développant en dehors de ces zones.

- Ces zones pourront être incluses dans les documents d'urbanisme via des modifications simplifiées.
Pour autant, elles ne se substituent pas aux dispositions du PLUi.



Loi APER : Planification « ascendante » des énergies renouvelables

Processus de validation des zones :



> Soit décembre 2023

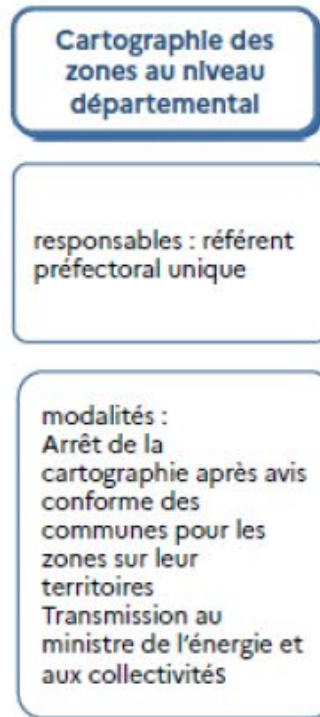


Loi APER : Planification « ascendante » des énergies renouvelables

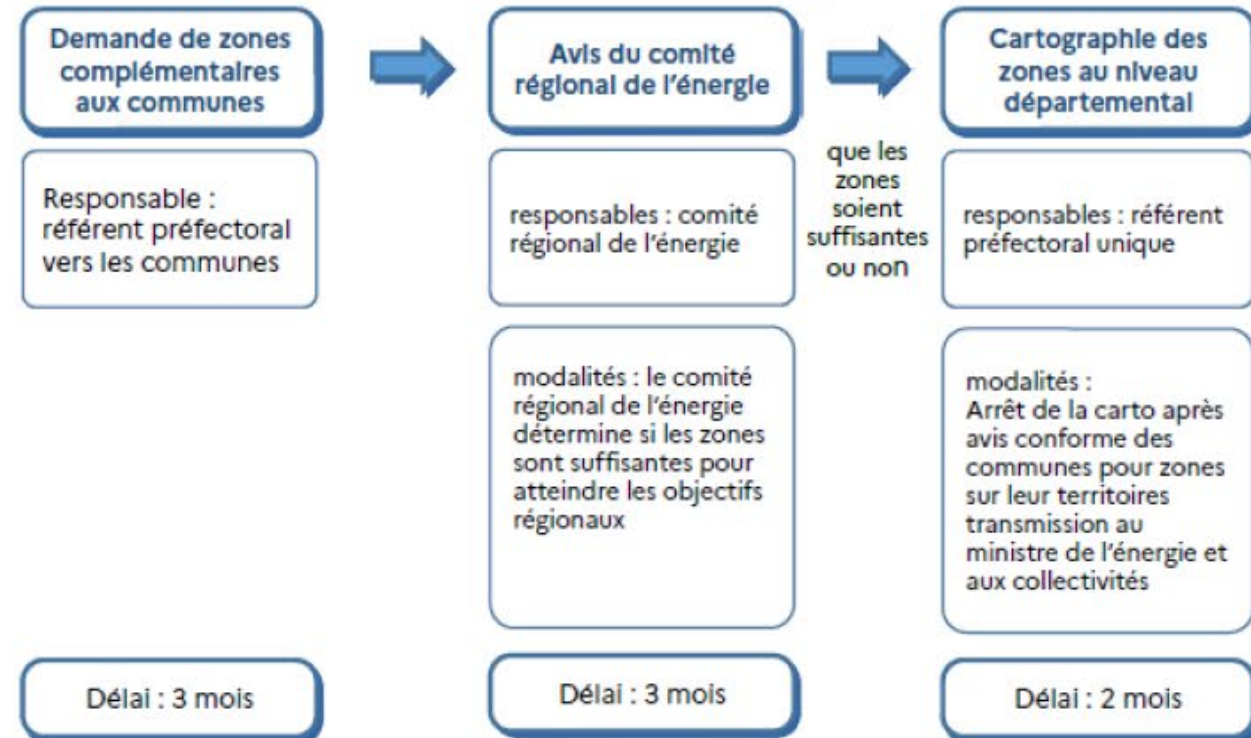
Processus de validation des zones :



Si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs



Si les zones ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs



Soit fin 2024 ?

Loi APER : Planification « ascendante » des énergies renouvelables

Recommandations générales pour la définition des zones

- La loi ne formule aucune exigence sur la taille minimale ou maximale d'une zone,
- Le foncier privé, comme le foncier public peut est concerné,
- Dans un premier temps, les zones peuvent être définies selon les projets en cours, les projets dont la Commune a connaissance (> cf. sondage PCAET)

Recommandations en matière de photovoltaïque

- **Solarisation des toitures** : Cibler uniquement les toitures faisant l'objet d'une obligation ?

Nota, la loi introduit l'obligation d'installer des panneaux photovoltaïques (ou végétalisation) sur les toitures des bâtiments neufs (ou rénovés) non résidentiels de plus de 500 m².

- **Solarisation des zones artificialisées (friches, parkings)**

Nota, la loi introduit l'obligation d'installer des ombrières photovoltaïques sur les parkings existants de plus de 1500m² avant juillet 2028 (avant juillet 2026 pour les parkings de plus de 10 000m²).

- **Développement de l'agrivoltaïsme**



Loi APER : Planification « ascendante » des énergies renouvelables

La loi pose un cadre en matière de photovoltaïque sur les terres agricoles :

Définition de l'agrivoltaïsme <i>(Articles L.111-27 et suivants du CU)</i>	Projets non agrivoltaïques <i>(Articles L.111-29 du CU)</i>
<p>L'installation sera considérée agrivoltaïque, si les panneaux solaires apportent l'un des services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">1) l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques = augmentation du rendement2) l'adaptation au changement climatique : régulation thermique, limitation du stress hydrique, efficacité d'utilisation de l'eau, diminution de l'évapotranspiration..)3) la protection contre les aléas météorologiques ponctuels4) l'amélioration du bien-être animal : confort thermique des animaux, accroissement de la production de biomasse <p>L'installation PV ne constitue pas l'activité principale (destination agricole du projet)</p>	<p>Les projets non agrivoltaïques s'implanteront sur des terres réputées « incultes » ou non exploitées depuis une durée minimale (qui sera fixée par décret), identifiés dans un document-cadre (proposé par la chambre d'agriculture et arrêté par le préfet de département après avis de la CDPENAF).</p>

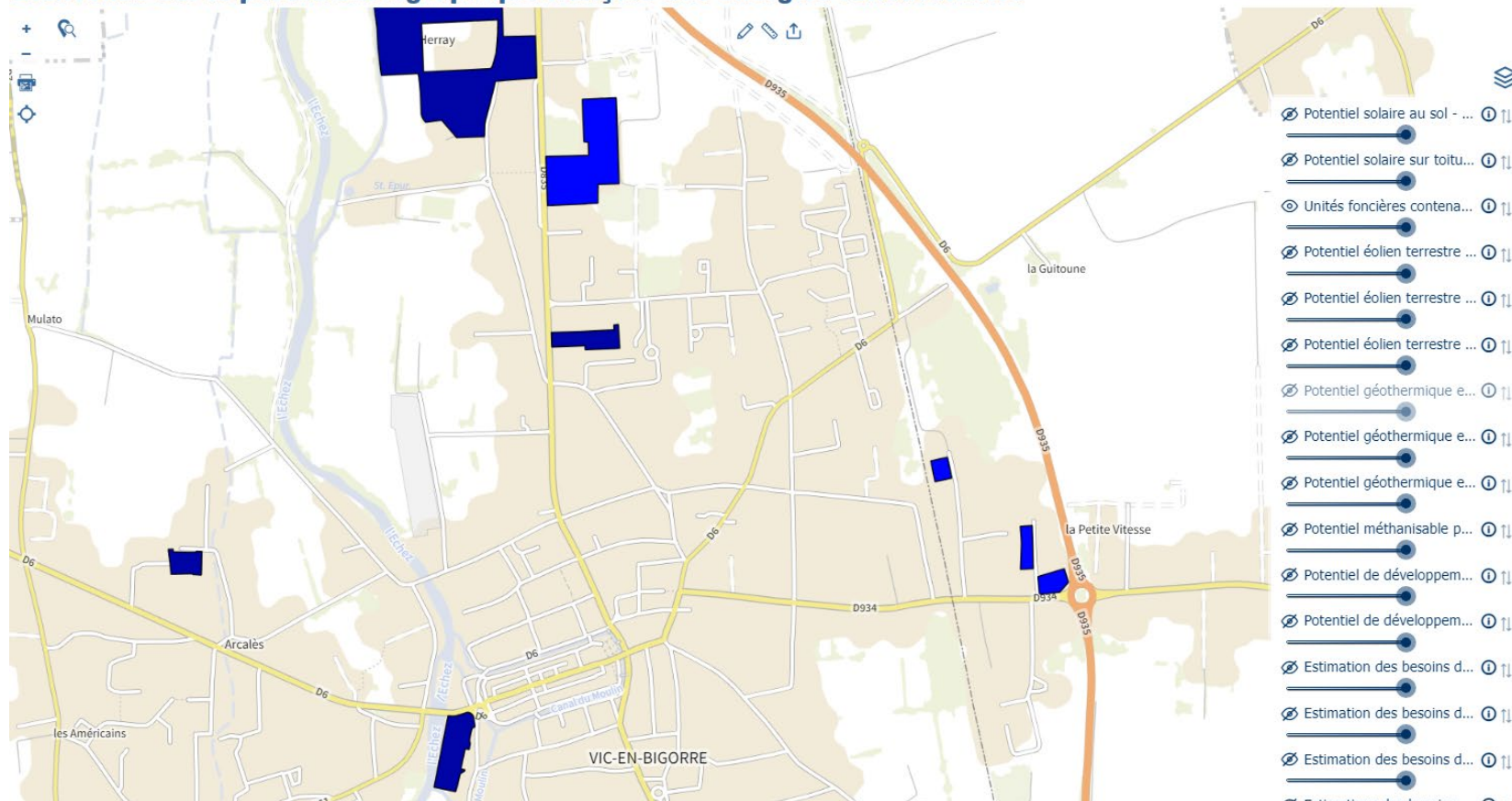


Loi APER : Planification « ascendante » des énergies renouvelables

Des outils d'aide à la décision :

Portail Cartographique EnR (version beta)

Bienvenue sur le portail cartographique français des énergies renouvelables



Portail cartographique des énergies renouvelables :

<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Espace d'entraide et les ressources Cerema :

https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1_141479/fr/portail-cartographique-des-energies-renouvelables

Vidéo n°1 « Accès et prise en main du portail cartographie » :

https://www.youtube.com/watch?v=A_1n5HMgKII

Couche : Surfaces de stationnement non couvertes d'une superficie minimale de 500 m²



Loi APER : Planification « ascendante » des énergies renouvelables

Avis de la Commission :

- ↳ Les Communes s'appuieront sur le travail réalisé dans le cadre du PCAET (identification des projets et des surfaces potentielles).
- ↳ Les Communes recevront un mail rappelant le processus de validation des zones (concertation, délibération).
- ↳ Les agents de la CCAM accompagneront les Communes pour l'intégration des zones sur le portail cartographique des EnR.



- 3 -

Point d'avancement sur la procédure de modification n°1 du PLUi

- 4 -

Questions diverses